

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

FAISANT SUITE AUX MESURES DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC IMPOSEES PAR LE GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRAND CHAMBERY, situé 106 allée des Blachères 73 026 Chambéry, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Philippe GAMEN, Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire, en date du transmise au contrôle de légalité le ;

Ci-après désignée « *le Concédant* »

d'une part,

ET

SAVOIEXPO EVENEMENTS, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 834 030 967, dont le siège social est situé 1725 avenue du Grand Arietaz, dûment représentée par Monsieur Pascal BARCELLA son président.

Ci-après désignée « *le Concessionnaire* »

d'autre part,

ensemble dénommées les Parties, séparément, une Partie,

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE.....	5
ARTICLE 2. DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE DELEGATAIRE.....	5
ARTICLE 3. INDEMNISATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	5
ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE	6
ARTICLE 5. PORTEE DU PROTOCOLE ET DESISTEMENTS D'INSTANCES ET D' ACTIONS.....	6
ARTICLE 6. TRANSACTION - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	6
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 9. FRAIS.....	6
ARTICLE 10. EXECUTION	7
ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	7
ARTICLE 12. LISTE DES ANNEXES.....	7

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

I. – Le groupement composé de l'association SavoieExpo (mandataire) et la société S-Pass a signé le 1^{er} décembre 2017 avec Chambéry Métropole-Cœur des Bauges devenue « Grand Chambéry » un contrat de concession de service public pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc événementiel du Phare, pour une durée de 25 ans à compter du 19 janvier 2018.

Conformément aux stipulations de l'article 64 du contrat de concession, le groupement a créé une société dédiée dénommée SAVOIEEXPO EVENEMENTS dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution de la présente Concession. SAVOIEEXPO EVENEMENTS s'est par conséquent substituée dans l'ensemble des droits et obligations issus de la Concession à compter de la date de prise d'effet de la concession.

Depuis Mars 2020, un évènement sans précédent au niveau mondial est venu profondément bouleverser l'organisation et le fonctionnement de notre système politique, juridique et économique, amenant le Gouvernement à prendre des mesures inédites pour contenir l'épidémie du coronavirus (covid-19).

Dans le cadre de cette crise sanitaire, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré « l'état d'urgence sanitaire » pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette durée a été prorogée pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 juillet 2020, par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

La propagation de la covid-19 n'ayant pu être freinée, le Gouvernement a par conséquent décidé de déclarer une nouvelle fois l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 en France par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. Des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été prescrites par décret n°2020-1262 du 6 octobre 2020.

Les secteurs de l'hôtellerie et de l'hébergement, du tourisme, de la restauration et de l'organisation d'événements sont particulièrement impactés par cette crise sanitaire (fermeture des établissements depuis mars 2020 dont les parcs des expositions, centres de congrès, salles de spectacles et événementielles...).

C'est pourquoi le gouvernement a pris des mesures exceptionnelles pour venir soutenir les entreprises concernées par cette crise sanitaire, et tout récemment encore avec la mise en œuvre de régimes d'aides spécifiques (autorisé par la commission européenne en janvier 2021) en faveur des entreprises relevant des secteurs de l'hôtellerie et de l'hébergement, du tourisme, de la restauration et de l'organisation d'événements.

Toutefois, la société concessionnaire a, conformément aux stipulations contractuelles (article 29 – Imprévision et faits nouveaux), formulé une réclamation indemnitaire à Grand Chambéry afin, d'envisager les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'exécution pour rétablir l'équilibre économique de la concession.

II. – Au cours des rencontres et des échanges entre les parties (notamment réunions du 15, 18, 26 février et du 11 mars 2021 et courrier du 15 mars 2021), le Concessionnaire a exposé au Concédant les difficultés qu'il rencontrait et ce dernier a fait part au Concessionnaire de son intention de lui verser une indemnité pour la période s'étendant à compter du 16 mars au 31 décembre 2020.

III. – C'est dans ce contexte que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord trouvé par les Parties à l'issue de leur négociation.

Vu l'article L6 du Code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et les mesures prises par le Gouvernement afin de lutter contre sa propagation,

Vu le contrat de concession de service public conclu avec la société SAVOIEXPO EVENEMENTS,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties reconnaissent mutuellement que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord intervenu entre elles à l'issue de leurs différents échanges.

Le présent protocole a pour objet de verser au Concessionnaire une indemnité afin de prendre en compte l'impact économique et financier de la période pendant laquelle le parc événementiel du Phare, en raison de la réduction significative de manifestations telles qu'envisagées sur l'année 2020, n'a pu accueillir le public.

Cette indemnité s'entend sur la période comprise du 16 mars au 31 décembre 2020, compte tenu des mesures de confinement de la population et de la fermeture administrative des équipements imposées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 2. DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE DELEGATAIRE

En raison de ces difficultés, liées à un événement imprévisible, extérieur aux parties et bouleversant temporairement l'économie générale du contrat, le Concessionnaire a droit à une indemnité, sur le fondement de la théorie de l'imprévision telle qu'elle ressort de l'article 29 du contrat de concession, théorie qui, depuis le 1^{er} avril 2019, est codifiée à l'article L6- 3° du code de la commande publique.

A cet effet, afin de limiter l'impact économique et financier sur l'économie générale de la Concession, le Concessionnaire a entrepris plusieurs actions, notamment auprès de l'État afin de bénéficier des mécanismes d'aide mis en place (chômage partiel de ses salariés, fonds de solidarité, exonérations de cotisations sociales, prêt garanti...), et a pris des mesures afin de limiter les charges d'exploitation de la concession (réduction des consommations énergétiques, entretien/maintenance, charges fixes...).

Cela étant, le Concessionnaire fait état d'une perte de recettes en raison de la réduction drastique de son activité étant entendu que le concédant a versé sa contribution financière au titre de l'année 2020 à titre d'avance conformément aux dispositions de l'article 6-5° de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Compte tenu de la volonté des parties de procéder à une juste appréciation de l'indemnité d'imprévision au titre de l'année 2020, le détail des différentes charges et recettes nécessaires à sa fixation est annexé au présent protocole (Annexe n°1), étant entendu que cette indemnité a été établie sur les bases suivantes :

- Résultat consolidé de la concession (Savoieexpo Evènements et S-Pass) pour l'année 2020 :
 - 364 K€ (- 423 K€ pour SavoieExpo Evénements + 59 K€ pour S-PASS)
- Déduction du résultat prévisionnel consolidé de l'année 2020 soit : + 68 K€
- Soit une indemnité de 296 K€.

ARTICLE 3. INDEMNISATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Le Concédant verse au Concessionnaire une somme globale et forfaitaire d'un montant de Deux cent quatre-vingt-seize mille euros (296.000 €).

L'indemnité visée au présent article s'entend nette de taxes (sans TVA). En effet, la présente indemnité transactionnelle versée au Concessionnaire correspond exclusivement à la réparation des préjudices précités, et ne constitue pas une prestation de service individualisée rendue au Concédant. Dès lors, elle n'est pas située dans le champ d'application de la TVA.

Dans l'hypothèse où cette analyse serait remise en cause, et où l'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive serait, totalement ou partiellement, assujettie à la TVA, le Concédant s'engage à verser en sus, sur la base des justificatifs nécessaires, le montant de la TVA facturée, qui sera reversée par le Concessionnaire au Trésor Public.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le Concédant procèdera au mandatement de l'indemnité visée à l'article 3 du présent protocole dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la signature du protocole par les Parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5. PORTEE DU PROTOCOLE ET DESISTEMENTS D'ACTIONS

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation ou action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés en préambule.

Le Concessionnaire renonce à toute action, recours ou réclamation à l'égard du Concédant pour tout fait, demande ou préjudice lié à l'exécution de la Concession antérieurement à la signature du présent protocole.

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole n'exclut pas la possibilité de conclure un accord ultérieur portant sur l'année 2021 pour prendre en compte les effets des décisions prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de la covid-19 sur l'économie générale de la Concession.

ARTICLE 6. TRANSACTION - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

La transaction ne pourra être produite en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

ARTICLE 9. FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés pour l'établissement du présent protocole.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le présent Protocole est établi en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un (1) exemplaire.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12. LISTE DES ANNEXES

Le présent protocole comprend l'annexe suivante :

Annexe 1 - Tableau des charges et produits du Concessionnaire sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des deux Parties.

Fait à Chambéry, le.....

Pour le Concédant

Pour le Concessionnaire

Philippe GAMEN

Président

Pascal BARCELLA

Président